



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-349

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2024-05-29-00014 - Arrêté conjoint 2024-95 portant autorisation de création d'une petite unité résidentielle de 6 places par extension et transformation de 6 places d'établissement d'accueil médicalisé le Relais Ile-de-France, sis 206 boulevard Mac Donald à Paris (75019), géré par la Fondation de l'Elan Retrouvé (4 pages) Page 4

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris Boulogne-Billancourt / Secrétariat général

75-2024-06-14-00013 - Approbation de la modification du règlement général des études n°2024-08 (2 pages) Page 9

75-2024-06-14-00016 - Approbation de la signature de la convention cadre entre le PSPBB et GPSO (1 page) Page 12

75-2024-06-14-00017 - Approbation de la signature de la convention cadre entre le PSPBB et la Ville de Paris n°2024-12 (1 page) Page 14

75-2024-06-14-00018 - Approbation de la signature de la convention de partenariat pédagogique avec l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis n°2024-13 (1 page) Page 16

75-2024-06-14-00015 - Approbation de la signature de la convention tripartite Ville de Paris-PSPBB-GPSO n°2024-10 (1 page) Page 18

75-2024-06-14-00019 - Approbation des modifications apportées au règlement intérieur n°2024-14 (1 page) Page 20

75-2024-06-14-00020 - Approbation du don du Cercle de l'Union Interalliée n°2024-15 (1 page) Page 22

75-2024-06-14-00014 - Approbation du dossier d'accréditation du PSPBB (1 page) Page 24

75-2024-06-14-00021 - Délibération approuvant les modifications apportées aux frais de scolarité du PSPBB n°2024-16 (4 pages) Page 26

75-2024-06-14-00022 - Délibération autorisant le recours à l'apprentissage n°2024-17 (2 pages) Page 31

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

75-2024-06-14-00026 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2024-06-07-00006 en date du 7 juin 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 8 juin au 28 juin 2024 (3 pages) Page 34

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-06-17-00002 - Arrêté préfectoral portant extension aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Chaussure » de l'autorisation de déroger au repos dominical accordée à la boutique CHAUSSEA. (2 pages) Page 38

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2024-06-17-00004 - Arrêté n ° 2024-00811 modifiant provisoirement la circulation place d Iéna à Paris 16ème le 22 juin 2024?? (3 pages) Page 41
- 75-2024-06-14-00025 - Arrêté n°2024-00803 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l occasion de manifestations à Paris du samedi 15 juin au dimanche 16 juin 2024 (4 pages) Page 45
- 75-2024-06-14-00027 - Arrêté n°2024-00805 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l occasion d une manifestation à Paris le samedi 15 juin 2024?? (4 pages) Page 50
- 75-2024-06-15-00001 - Arrêté n°2024-00806 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l occasion d un exercice de sécurisation de la cérémonie d ouverture des Jeux Olympiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne le lundi 17 juin 2024???? (5 pages) Page 55
- 75-2024-06-15-00002 - Arrêté n°2024-00808 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l occasion de manifestations à Paris du dimanche 16 juin au lundi 17 juin 2024?? (4 pages) Page 61
- 75-2024-06-17-00003 - Arrêté n°2024-00809 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l occasion de manifestations à Paris du lundi 17 juin au mardi 18 juin 2024?? (4 pages) Page 66

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

- 75-2024-06-17-00006 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2024/034 réglementant temporairement les conditions de circulation?? dans le cadre de travaux réalisés au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (4 pages) Page 71

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-05-29-00014

Arrêté conjoint 2024-95 portant autorisation de création d'une petite unité résidentielle de 6 places par extension et transformation de 6 places d'établissement d'accueil médicalisé le Relais Ile-de-France, sis 206 boulevard Mac Donald à Paris (75019), géré par la Fondation de l'Elan Retrouvé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE CONJOINT N°2024-95

portant autorisation de création d'une petite unité résidentielle de 6 places par extension et transformation de 6 places d'établissement d'accueil médicalisé le Relais Ile-de-France, sis 206 boulevard Mac Donald à Paris (75019)

géré par la Fondation de l'Elan Retrouvé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R313-1 et suivants et D. 312-0-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du Conseil de Paris en formation de conseil départemental ;
- VU** la stratégie parisienne « Handicap et accessibilité universelle 2022-2026 » ;
- VU** l'arrêté n°2017-371 du 20 octobre 2017 portant autorisation de médicalisation de 15 places au sein de la structure d'accueil « Le Relais Ile-de-France » ;

- VU** l'arrêté n°2019-116 du 25 juillet 2019 portant autorisation d'extension de 15 à 39 places dont 9 places d'IME et 30 places d'EAM ;
- VU** l'arrêté n°2020-198 du 31 décembre 2020 portant autorisation d'une maison d'accueil médicalisée – Unité renforcée d'accueil temporaire (URAT) de 6 places sise 4 impasse Degeyter à Montreuil (93100) ;
- VU** l'arrêté conjoint du 7 septembre 2022 portant autorisation d'extension de 9 places d'EAM dont 3 places d'accueil de jour médicalisé et 6 places d'internat ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'arrêté visant à la création de deux petites unités résidentielles de 6 places spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe dans les départements de Paris et du Val-d'Oise, publié le 20 mai 2022 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 6 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de classement du 28 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la Fondation l'Elan retrouvé a été classé en première position de par la qualité de son dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour des adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 268 000 euros au titre de mesures nouvelles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la création d'une unité résidentielle de 6 places spécialisées dans l'accueil d'adultes parisiens avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement en situation très complexe est accordée à la Fondation l'Elan Retrouvé dont le siège social est situé 23 rue de la Rochefoucault à Paris (75009).

ARTICLE 2° :

La capacité totale de l'EAM L'ELAN RETROUVE en Ile-de-France est dorénavant de 60 places réparties comme suit :

- 5 places d'Institut médico éducatif (IME) semi internat,
- 4 places d'internat IME,
- 13 places d'accueil de jour d'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) dit CAJM,
- 26 places d'hébergement à temps plein en EAM en diffus,
- 6 places de MAS –URAT,
- 6 places de MAS –Unité résidentielle.

A noter que le Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) est adossé à l'autorisation de l'EAM le Relais Ile-de-France pour un minimum de 80 suivis depuis l'exercice 2020. Le nombre de suivis a été relevé à 90 suivis au cours de l'exercice 2023 dont 10 dans le cadre d'un dispositif d'évaluation et de soutien des accompagnements à l'école.

A souligner également que l'EAM est destiné à prendre en charge des adultes de plus de 20 ans, des dérogations d'âge sont possibles à compter de 15 ans et 3 mois.

ARTICLE 3° :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4e :

La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal (EAM)	750060840	
Code catégorie :	[448] Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes	
Code discipline :	[966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes	
Code fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat	26 places
Code clientèle :	[437] Troubles du spectre de l'autisme	

N° FINESS de l'établissement secondaire (CAJM)	750067183	
Code catégorie :	[448] Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes	
Code discipline :	[966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes	
Code fonctionnement	[21] Accueil de Jour	13 places
Code clientèle :	[437] Troubles du spectre de l'autisme	

N° FINESS de l'établissement secondaire (IME)	930030630	
Code catégorie :	[183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	
Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement	[21] Accueil de Jour	5 places
Code clientèle :	[437] Troubles du spectre de l'autisme	
Code fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat	4 places
Code clientèle :	[437] Troubles du spectre de l'autisme	

N° FINESS de l'établissement secondaire (URAT)	930030622	
Code catégorie :	[255] - Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)	
Code discipline :	[966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes	
Code fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat	6 places
Code clientèle :	[437] Troubles du spectre de l'autisme	

N° FINESS de l'établissement secondaire (UR)	en cours d'attribution	
Code catégorie :	[255] - Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)	
Code discipline :	[966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes	
Code fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat	6 places
Code clientèle :	[437] Troubles du spectre de l'autisme	
N° FINESS du gestionnaire	750721391	
Code Statut	[63] Fondation	

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 29 mai 2024

La Maire de Paris

Signé

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Denis ROBIN

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2024-06-14-00013

Approbation de la modification du règlement
général des études n°2024-08

DÉLIBÉRATION N° 2024 - 08

Objet : Approbation des modifications du Règlement Général des Etudes (RGE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le règlement des études qui précise l'organisation de la scolarité, après avis du Conseil pédagogique ;

Considérant l'avis du Conseil pédagogique du PSPBB recueilli lors de sa séance du 24 mai 2024 ;

Considérant la présentation faite par le Directeur du PSPBB des modifications du Règlement Général des Etudes concernant :

- Département théâtre : modification des modalités de concours d'accès au DNSPC, suppression des notes remplacée par des validations en DNSPC, passage à un compte d'heures semestriel en DNSPC, et diverses modifications du RGE sur les deux diplômes DNSPC et DE de professeur de théâtre pour mise en conformité par rapport aux nouvelles réglementations et aux pratiques
- Département musique : modification des modalités d'entrée au DE FM avec modification des prérequis et changement de la maquette en trois ans au lieu de deux, précisions sur les règles de compensation, nouvelle maquette pour le DNSPM parcours création - arrangement, mise à jour des maquettes adossées à la licence de Sorbonne université, modification du règlement des sessions d'orchestre.
- Département danse : actualisation du RGE et modification de la maquettes, notamment des heures dédiées au cours d'anatomie, des modalités de concours.

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver les modifications proposées au Règlement général des études ;



99_DE-075-200039188-20240614-2024_08-DE

2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 14 juin 2024

Signé

Le Président
M. André Mondy



Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2024-06-14-00016

Approbation de la signature de la convention
cadre entre le PSPBB et GPSO

DÉLIBÉRATION N° 2024-11

Objet : Renouvellement de la convention cadre de mise à disposition conclue avec GPSO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement

Considérant la proposition de renouvellement de la convention bipartite conclue entre le PSPBB et GPSO du 27 septembre 2021 au 26 septembre 2024 pour la mise à disposition partielle d'agents de GPSO auprès du PSPBB ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le renouvellement de la convention-cadre avec GPSO pour une période de trois ans à compter du 27 septembre 2024 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 14 juin 2024

Signé

Le Président
M. André Mondy



99_DE-075-200039188-20240614-2024_11-DE

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2024-06-14-00017

Approbation de la signature de la convention
cadre entre le PSPBB et la Ville de Paris n°2024-12

DÉLIBÉRATION N° 2024-12

Objet : Renouvellement de la convention avec la Ville de Paris portant mise à disposition auprès du PSPBB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement

Considérant la proposition de renouvellement de la convention bipartite conclue entre le PSPBB et la Ville de Paris du 27 septembre 2021 au 26 septembre 2024 pour la mise à disposition d'agents de la Ville de Paris auprès du PSPBB ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition avec la Ville de Paris pour une période de trois ans à compter du 27 septembre 2024 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 14 juin 2024

Signé

Le Président
M. André Mondy



Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2024-06-14-00018

Approbation de la signature de la convention de
partenariat pédagogique avec l'université Paris 8
Vincennes Saint-Denis n°2024-13

DÉLIBÉRATION N° 2024-13

Objet : Signature de la convention de partenariat pédagogique avec Paris 8 Vincennes Saint-Denis

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant le projet de convention avec l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis pour le renouvellement du partenariat pédagogique dont l'objet est la délivrance aux étudiants du cursus Danse jazz du PSPBB de la licence de musicologie – option danse de l'Université, pour une durée de quatre ans ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la signature par le PSPBB de la convention précitée ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 14 juin 2024

Signé

Le Président,
M. André MONDY



Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2024-06-14-00015

Approbation de la signature de la convention
tripartite Ville de Paris-PSPBB-GPSO n°2024-10

DÉLIBÉRATION N° 2024-10

Objet : Signature de la convention tripartite PSPBB – Paris - GPSO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant le projet de convention tripartite avec la Ville de Paris et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, prise pour l'application des articles 23 et 25 des statuts de l'EPCC PSPBB et ayant pour objet de régir l'ensemble des liens entre les parties signataires et de définir leurs engagements, pour la période initiale du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2027 ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la signature par le PSPBB de la convention tripartite précitée ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 14 juin 2024

Signé

Le Président
M. André Mondy



99_DE-075-200039188-20240614-2024_10-DE

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2024-06-14-00019

Approbation des modifications apportées au
règlement intérieur n°2024-14

DÉLIBÉRATION N° 2024-14

Objet : Modification du Règlement intérieur du PSPBB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le règlement intérieur de l'établissement ;

Considérant les propositions de modifications du règlement intérieur de l'établissement présentées devant les membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le règlement intérieur modifié de l'EPCC PSPBB ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 14 juin 2024

Signé

Le Président

M. André Mondy



Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2024-06-14-00020

Approbation du don du Cercle de l'Union
Interalliée n°2024-15

DÉLIBÉRATION N° 2024-15

Objet : Approbation du don du Cercle de l'Union Interalliée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

Considérant le don du Cercle de l'Union Interalliée d'un montant de 2000 euros adressé à l'établissement public PSPBB dans le cadre de son soutien aux jeunes talents ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le don du Cercle de l'Union Interalliée pour un montant de 2000 euros ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 14 juin 2024

Signé

Le Président,
M. André MONDY



Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2024-06-14-00014

Approbation du dossier d'accréditation du
PSPBB

DÉLIBÉRATION N° 2024-09

Objet : Approbation de la note bilan et des documents transmis au ministère de la culture et mandat donné au Directeur du PSPBB pour transmettre le projet et participer au dialogue contractuel, dans le cadre de la procédure d'accréditation du PSPBB.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant le dossier d'accréditation constitué en deux phases, une première phase bilan ayant donné lieu à l'envoi au ministère de la Culture de plusieurs documents et faisant l'objet d'une procédure contradictoire avec les experts de la DGCA, une deuxième phase projet nécessitant l'envoi de nouveaux documents soumis à l'approbation du présent Conseil d'administration ;

Considérant le dossier bilan déposé auprès du ministère de la Culture présenté par le Directeur devant les membres du Conseil d'administration ;

Considérant le dossier projet présenté devant les membres du Conseil d'administration sous la forme d'une note d'orientation stratégique destiné à être déposé auprès du ministère de la Culture ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le dossier déposé en phase projet orientant l'activité de l'établissement pendant la prochaine période d'accréditation 2025-2026 à 2029-2030,
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 14 juin 2024

Signé

Le Président

M. André Mondy



99_DE-075-200039188-20240614-2024_09-DE

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2024-06-14-00021

Délibération approuvant les modifications
apportées aux frais de scolarité du PSPBB
n°2024-16

DÉLIBÉRATION N° 2024-16

Objet : Modification des frais de scolarité du PSPBB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les droits d'inscription et de scolarité ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la modification des modalités du concours d'entrée en DNSPC et l'incidence que cette modification a sur l'acquittement des droits d'inscription, à partir de la rentrée 2025 et pour les années suivantes ;

Considérant la nécessité d'exonérer de droits d'inscription les candidats aux concours du PSPBB justifiant du statut de boursier ;

Considérant le tableau des droits d'inscription 2025 modifié, joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la modification des droits d'inscription figurant dans le tableau « Frais d'inscription PSPBB 2025 » à compter de la rentrée universitaire 2025 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 14 juin 2024

Signé

Le Président

M. André MONDY



Frais d'inscription PSPBB 2025

Département	Niveau	Cursus	Frais d'inscription des candidats aux concours du PSPBB	Frais d'inscription des étudiants au PSPBB
MUSIQUE	DNSPM-DE 1	- DNSPM Instrumentiste-chanteur / DE enseignement instrumental ou vocal - DNSPM chef d'ensembles instrumentaux / DE direction d'ensembles instrumentaux - DNSPM Instrumentiste-chanteur / DE Accompagnement (parcours piano-accompagnement)	70 €	900 €
	DNSPM-DE 2 et 3	- DNSPM Instrumentiste-chanteur / DE enseignement instrumental ou vocal - DNSPM chef d'ensembles instrumentaux / DE direction d'ensembles instrumentaux - DNSPM Instrumentiste-chanteur / DE Accompagnement (parcours piano-accompagnement)		900 €
	DNSPM 1	Tous cursus	70 €	550 €
	DNSPM 2 et 3	Tous cursus		550 €
	DE 1 seul	DE Formation musicale (FM)	70 €	550 €
	DE 2 et 3 seul	DE Formation musicale (FM)		550 €
	DE 2 et 3	post-DNSPM (UE DNSPM PSPBB validées)		350 €
	Master 1	Improvisation et création musicale	70 €	500 €
	Master 2	Improvisation et création musicale	70 €	500 €
THÉÂTRE	DNSPC 1 – Premier tour	Art dramatique	25 €	
	DNSPC 1 – Deuxième tour	Art dramatique	45 €	
	DNSPC 1, 2 et 3	Art dramatique		550 €
	DE – formation initiale	Professeur de théâtre	70 €	600 €
	DE – formation continue	Professeur de théâtre	70 €	6800 €*
DANSE	DNSPD 1	Danse jazz	70 €	550 €
	DNSPD 2 et 3	Danse jazz		550 €

* Individualisation du parcours DE théâtre en formation continue - Coût par modules de formation :

UE 1 : 1 360 €

UE 4 : 2 210 €

UE 2 : 1 360 €

UE 5 : 510 €

UE 3 : 1 360 €

Tous les candidats aux concours dans les trois départements, hors formation continue, pouvant justifier au moment de l'inscription au concours du statut de boursier, sont exonérés des frais d'inscription.



Encaissement échelonné 2025

Département	Niveau	Cursus	Frais de scolarité ou d'examen	Echelonnement possible	Nombre de versement	Montant de chaque versement	Échéances
MUSIQUE	DNSPM	Interprète classique à contemporain	550 €	X	2	275 €	Versement n° 1 : 31 août avant début de l'année universitaire concernée Versement n°2 : 30 septembre en début de l'année universitaire concernée
		Interprète Musiques actuelles :					
		. parcours jazz et musiques improvisées					
		. parcours musiques actuelles et amplifiées					
		Interprète Musique Ancienne					
		Direction d'orchestre					
		Création Musicale :					
		. composition instrumentale					
		. composition électroacoustique					
		. arrangement					
DNSPM-DE	INTERPRÈTE(S) et DIRECTION	900 €	X	2	450 €	Versement n° 1 : 31 août avant début de l'année universitaire concernée Versement n°2 : 30 septembre en début de l'année universitaire concernée	
DE	post-DNSPM (UE DNSPM PSPBB validées)	350 €	X	2	175 €	Versement n° 1 : 31 août avant début de l'année universitaire concernée Versement n°2 : 30 septembre en début de l'année universitaire concernée	
DE	Formation musicale	550 €	x	2	275	Versement n° 1 : 31 août avant début de l'année universitaire concernée Versement n°2 : 30 septembre en début de l'année universitaire concernée	
Master		. Improvisation et création	500 €	X	2	250 €	Versement n° 1 : 31 août avant début de l'année universitaire concernée Versement n°2 : 30 septembre en début de l'année universitaire concernée

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20240614-2024_16-DE

Encaissement échelonné 2025

Département	Niveau	Cursus	Frais de scolarité ou d'examen	Echelonnement possible	Nombre de versement	Montant de chaque versement	Échéances
THÉÂTRE	DNSPC	Art dramatique	550 €	X	2	275 €	Versement n° 1 : 31 août avant début de l'année universitaire concernée Versement n°2 : 30 septembre en début de l'année universitaire concernée
	DE – formation initiale	Professeur de théâtre	600 €	X	2	300 €	Versement n° 1 : 31 août avant début de l'année universitaire concernée Versement n°2 : 30 septembre en début de l'année universitaire concernée
	DE – formation continue	Professeur de théâtre	6 800 €				
DANSE	DNSPD	Danse jazz	550 €	X	2	275 €	Versement n° 1 : 31 août avant début de l'année universitaire concernée Versement n°2 : 30 septembre en début de l'année universitaire concernée



99_DE-075-200039188-20240614-2024_16-DE

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2024-06-14-00022

Délibération autorisant le recours à
l'apprentissage n°2024-17

Délibération 2024- 17

Objet : Autorisation du recours au contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 juin 2024 ;

Considérant l'article 11 des statuts : Le Conseil d'administration délibère notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant la présentation effectuée par le Directeur du PSPBB devant le Conseil d'administration :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

La rémunération de l'apprenti est déterminée, selon le code du travail, en pourcentage du SMIC et varie selon son âge et son ancienneté dans le contrat d'apprentissage de droit privé pour chaque année d'apprentissage.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il est également à noter que le CNFPT a conclu une convention avec l'état qui permet au PSPBB d'obtenir une aide au financement des frais de formation d'un apprenti.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

1. De recourir au contrat d'apprentissage,
2. De conclure, dès la rentrée scolaire 2024/2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :



99_DE-075-200039188-20240614-2024_17-DE

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Administration	Chargé.e de communication	BTS communication BUT Métiers du multimédia et de l'internet Master communication	De 1 à 3 ans

3. D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
4. Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrites au budget de l'établissement.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 14 juin 2024

Signé

Le Président,
M. André MONDY



Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-06-14-00026

Arrêté préfectoral modifiant l' arrêté préfectoral
n°75-2024-06-07-00006 en date du 7 juin 2024
relatif à la navigation à la hauteur du pont de
Sully du 8 juin au 28 juin 2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2024-06-07-00006 en date du 7 juin 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 8 juin au 28 juin 2024

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (ci-après le RPP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2024-06-07-00006 en date du 7 juin 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 8 juin au 28 juin 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2024-05-31-00012 autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour la mise en place de corps morts la nuit, du 3 au 7 juin, du 10 au 14 juin et du 17 au 21 juin entre 1h et 6h entre le pont d'Austerlitz et le pont Léna ;
- Vu** les courriers de la Ville de Paris des 29 avril 2024, 17 mai 2024 et 6 juin 2024 portant sur le calendrier des travaux prévus pour le pont de Sully ;
- Vu** le rapport de la Ville de Paris du 6 juin 2024 sur la stabilité et la surveillance du pont de Sully
- Vu** le calendrier actualisé par la Ville de Paris en date du 6 juin 2024 portant sur les travaux prévus pour le pont de Sully ;
- Vu** la note de VNF en date du 6 mai 2024 sur l'expérimentation de la navigation de bateaux avalants par la passe 3 du pont de Sully et par le bras de Marie ;
- Vu** le rapport de VNF en date du 30 mai 2024 sur ces expérimentations ;
- Vu** la consultation de la Ville de Paris, de la préfecture de police, de VNF, d'HAROPA PORT et des représentants des navigants du 30 mai 2024 ;

Vu l'autorisation spéciale de transport n° 1-2024 délivrée le 24 mai 2024 ;

Considérant l'accident de navigation survenu le 31 janvier 2024 ayant conduit à ce que les trois arcs amont de la passe n°2 sont sectionnés ou fragilisés ;

Considérant qu'en dessous d'une cote de 4,3 m sur l'échelle d'Austerlitz, la Ville de Paris a écarté tout risque additionnel pour la structure du pont provoqué par l'immersion de la base des arches ; que dans ces conditions, les dispositions du règlement particulier de police prévoyant un arrêt de navigation au-delà de cette cote sont applicables ;

Considérant, le rapport de la fin des travaux de confortement de l'ouvrage émis le 6 juin 2024 par la ville de Paris qui confirme que l'ouvrage est dorénavant sécurisé et la stabilité garantie ;

Considérant le calendrier des travaux prévus par la Ville de Paris pour le pont de Sully qu'elle a fait connaître le 31 mai 2024 qui conclue à ce qu'elle ne peut finir les travaux de réparation avant le 28 juin ;

Considérant les résultats concluants de l'expérimentation réalisée les 27 et 28 mai 2024 avec des bateaux de 60 à 80 m de long navigant avalant dans bras Marie ;

Considérant la tenue de manifestations nautiques et de travaux nécessaires à la préparation des Jeux Olympiques qui sont encadrées par des arrêtés spécifiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

[Modification de l'arrêté préfectoral]

L'arrêté préfectoral °75-2024-06-07-00006 en date du 7 juin 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 8 juin au 28 juin 2024 est modifié conformément aux dispositions suivantes :

- à l'article 2, les mots « de 6h à 22h » sont remplacés par les mots « de 6h à 12h » ;
- à l'article 2, avant les mots « inférieure ou égale à 80 mètres » sont ajoutés les mots « supérieure à 60m et » ;
- à l'article 5, les mots « au jeudi 20 juin 2024 à 23h » sont remplacés par les mots « au dimanche 23 juin 2024 à 23h » ;
- à l'article 5, les mots « du jeudi 20 juin 2024 à 23h au vendredi 21 juin 2024 à 4h dans le sens avalant ou selon les dispositions de l'article 4 dans le sens montant, le trafic est régi par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP ; » sont supprimés ;
- à l'article 5, les mots « du vendredi 21 juin 2024 à 12 h » sont remplacés par les mots « du lundi 24 juin 2024 à 12h ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au préfet de police, à la Ville de Paris, à VNF et HAROPA PORT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Paris le 14 juin 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-06-17-00002

Arrêté préfectoral portant extension aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Chaussure » de l'autorisation de déroger au repos dominical accordée à la boutique CHAUSSEA.

**Arrêté préfectoral n° 75-2024-06-17-00002 portant extension
aux établissements situés à Paris relevant de la branche
« Chaussure »
de l'autorisation de déroger au repos dominical accordée à la boutique CHAUSSEA**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er} et en particulier les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, L. 3132-29 et R. 3132-16 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023, relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 25 ;

Vu la saisine en date du 16 mai 2024 de la ville de Paris ;

Vu la saisine en date du 16 mai 2024 du président de la Métropole du Grand Paris ayant donné un avis favorable le 16 mai 2024 ;

Vu la saisine en date du 16 mai 2024 de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ayant donné lieu à un avis favorable le 16 mai 2024 ;

Vu la saisine en date du 16 mai 2024 de l'Union Départementale UNSA de Paris ayant donné un avis favorable le 17 mai 2024 ;

Vu la saisine en date du 16 mai 2024, de la Fédération des Enseignes de l'Habillement ayant donné lieu à un avis favorable le 16 mai 2024 ;

Vu la saisine en date du 16 mai 2024 de la Fédération des Enseignes de la Chaussure ayant donné lieu à un avis favorable le 16 mai 2024 ;

Vu la saisine en date du 16 mai 2024 de la Fédération SUD Commerces et Services ayant donné lieu à un avis favorable le 16 mai 2024, à la condition expresse que cet avis soit limité à la période allant du 18 juillet 2024 au 14 août 2024 ;

Vu la saisine en date du 16 mai 2024 de la Fédération Détaillants Chaussures de France ayant donné lieu à un avis défavorable le 16 mai 2024 sauf si cette dérogation est collective et bénéficie à l'ensemble de la branche professionnelle d'activité ;

Vu la saisine en date du 16 mai 2024 de la Fédération des Employés et Cadres Forces Ouvrière ayant donné lieu à un avis défavorable le 21 mai 2024 ;

Vu la saisine en date du 16 mai 2024 de la Fédération CGT des personnels du commerce de Paris, de la distribution et des services ayant donné lieu à un avis défavorable le 23 mai 2024 ;

Vu la saisine en date du 16 mai 2024 du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique – SCID – ayant donné lieu à un avis défavorable le 10 juin 2024 ;

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

1/2

Vu les saisines de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF en date du 16 mai 2024 ;

Vu les saisines de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services FNECS-CFE-CGC, du Syndicat Commerce Interdépartemental Île-de-France – SICO-CFDT, du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels – SECI en date du 16 mai 2024 ;

Vu les saisines des Unions Départementales CGT de Paris, CFDT de Paris, CFTC, CFE-CGC de Paris, SOLIDAIRES, FO en date du 16 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant à un établissement parisien l'autorisation de déroger, à titre individuel, à la règle du repos dominical ;

Considérant, d'une part, le courrier du 1^{er} février 2024, des maires des 10^{ème}, 11^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 20^{ème} arrondissements sollicitant l'extension du dispositif dérogatoire à la règle du repos dominical à l'ensemble des arrondissements de Paris et, d'autre part, le courrier du 1^{er} adjoint à la maire de Paris en date du 13 mars 2024 demandant la même extension ;

Considérant que la ville de Paris accueille les Jeux Olympiques et Paralympiques qui généreront une affluence exceptionnelle de touristes et de travailleurs pendant la période du 15 juin 2024 au 30 septembre 2024 ;

Considérant que l'ouverture tous les jours de la semaine des établissements relevant de la branche « chaussure » répond aux besoins du public compte tenu de cette affluence exceptionnelle ;

Considérant qu'en application des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler les dimanches susvisés sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation individuelle à déroger au repos dominical du 15 juin au 30 septembre 2024, accordée à la société CHAUSSEA sis 76, rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 12^{ème}, est étendue à l'ensemble des commerces situés sur le territoire de la Ville de Paris relevant de la branche « chaussure ».

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 17 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris,
SIGNÉ
Christophe NOËL du PAYRAT

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

2/2

Préfecture de Police

75-2024-06-17-00004

Arrêté n ° 2024-00811 modifiant provisoirement
la circulation place d Iéna à Paris 16ème le 22
juin 2024

Paris, le 17 juin 2024

A R R E T E N ° 2024-00811

**modifiant provisoirement la circulation
place d'Iéna à Paris 16^{ème}
le 22 juin 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 mai 2024 ;

Considérant l'organisation du défilé Hermès Homme Printemps/Eté 2025 le 22 juin 2024 dans les locaux du Conseil économique, social et environnemental sis 9 place d'Iéna, à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation place d'Iéna à Paris 16^{ème} le 22 juin 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 22 juin 2024 de 13h00 à 16h30, place d'Iéna, entre l'avenue du Président Wilson et l'avenue d'Iéna, à Paris 16^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat du 16^{ème} arrondissement. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,
directrice du cabinet

Signé : Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-14-00025

Arrêté n°2024-00803 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion de manifestations à Paris du samedi
15 juin au dimanche 16 juin 2024

Arrêté n°2024-00803

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris du samedi 15 juin au dimanche 16 juin 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 14 juin 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris du samedi 15 juin 2024 au dimanche 16 juin 2024 à l'occasion de manifestations de voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que des manifestations non déclarées afin de protester contre l'extrême droite sont susceptibles de se tenir à Paris le samedi 15 juin 2024 ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de manifestations de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du samedi 15 juin 2024 à 17h30 au dimanche 16 juin 2024 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 14 juin 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-06-14-00027

Arrêté n°2024-00805 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une manifestation à Paris le samedi
15 juin 2024

Arrêté n°2024-00805

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le samedi 15 juin 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 14 juin 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le samedi 15 juin 2024 à l'occasion d'une manifestation de voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra de la place de la République à la place de la Nation à Paris, le samedi 15 juin 2024 une manifestation à l'appel des organisations syndicales et d'associations afin de protester contre l'extrême droite, à laquelle un grand nombre de personnes est attendu ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion d'une manifestation de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le samedi 15 juin 2024 de 11h00 à 21h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 14 juin 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

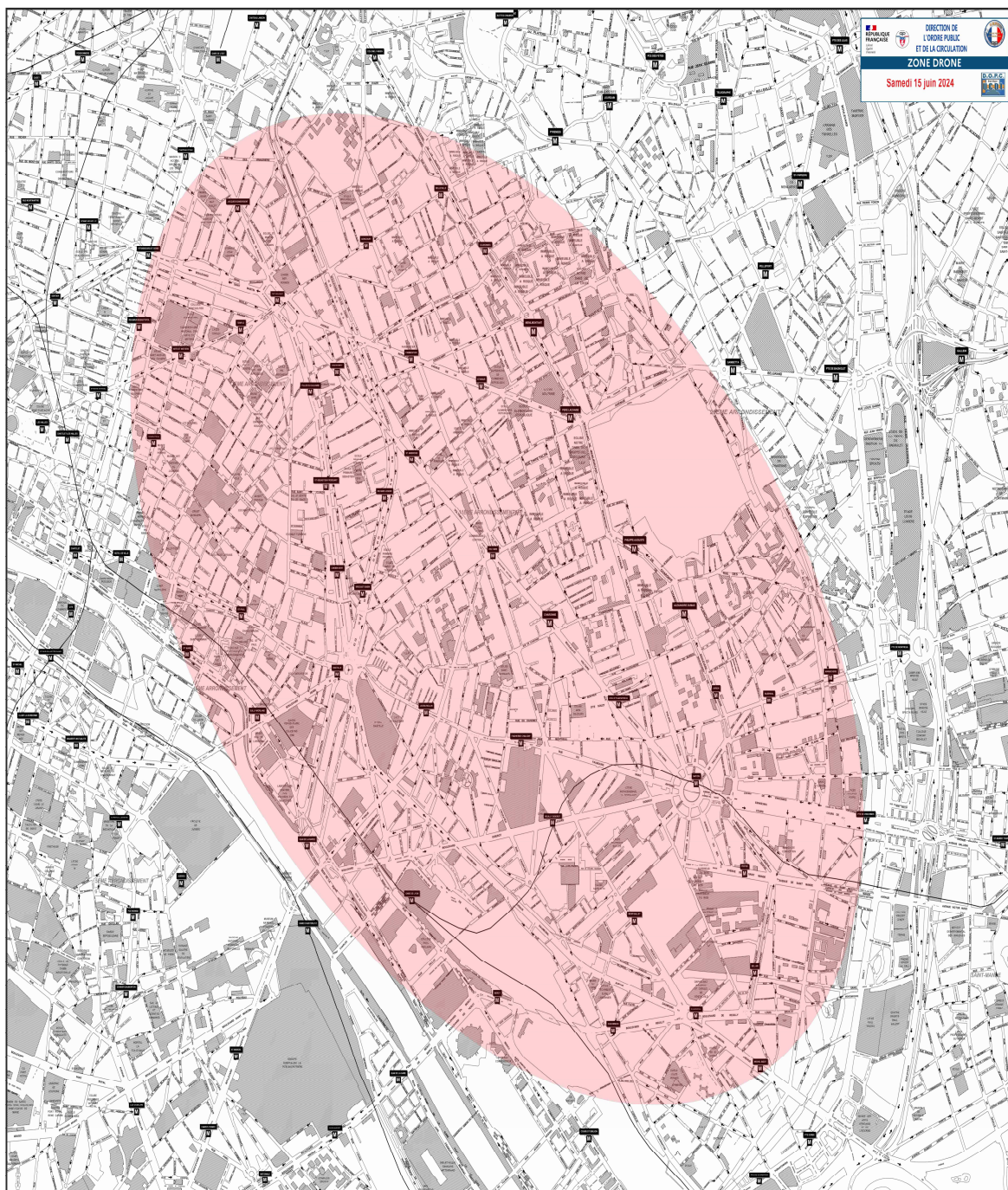
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-06-15-00001

Arrêté n°2024-00806 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'un exercice de sécurisation de la
cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques à
Paris et dans les départements des
Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne le lundi 17
juin 2024

Arrêté n°2024-00806

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un exercice de sécurisation de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne le lundi 17 juin 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 13 juin 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport le lundi 17 juin 2024 à l'occasion d'un exercice de sécurisation de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques sur la Seine ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le lundi 17 juin 2024 un exercice pour la sécurisation de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques sur toute la longueur du parcours prévu sur la Seine ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ce test ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion d'un exercice de sécurisation de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le lundi 17 juin 2024 de 05h00 à 13h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la

préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 15 juin 2024

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

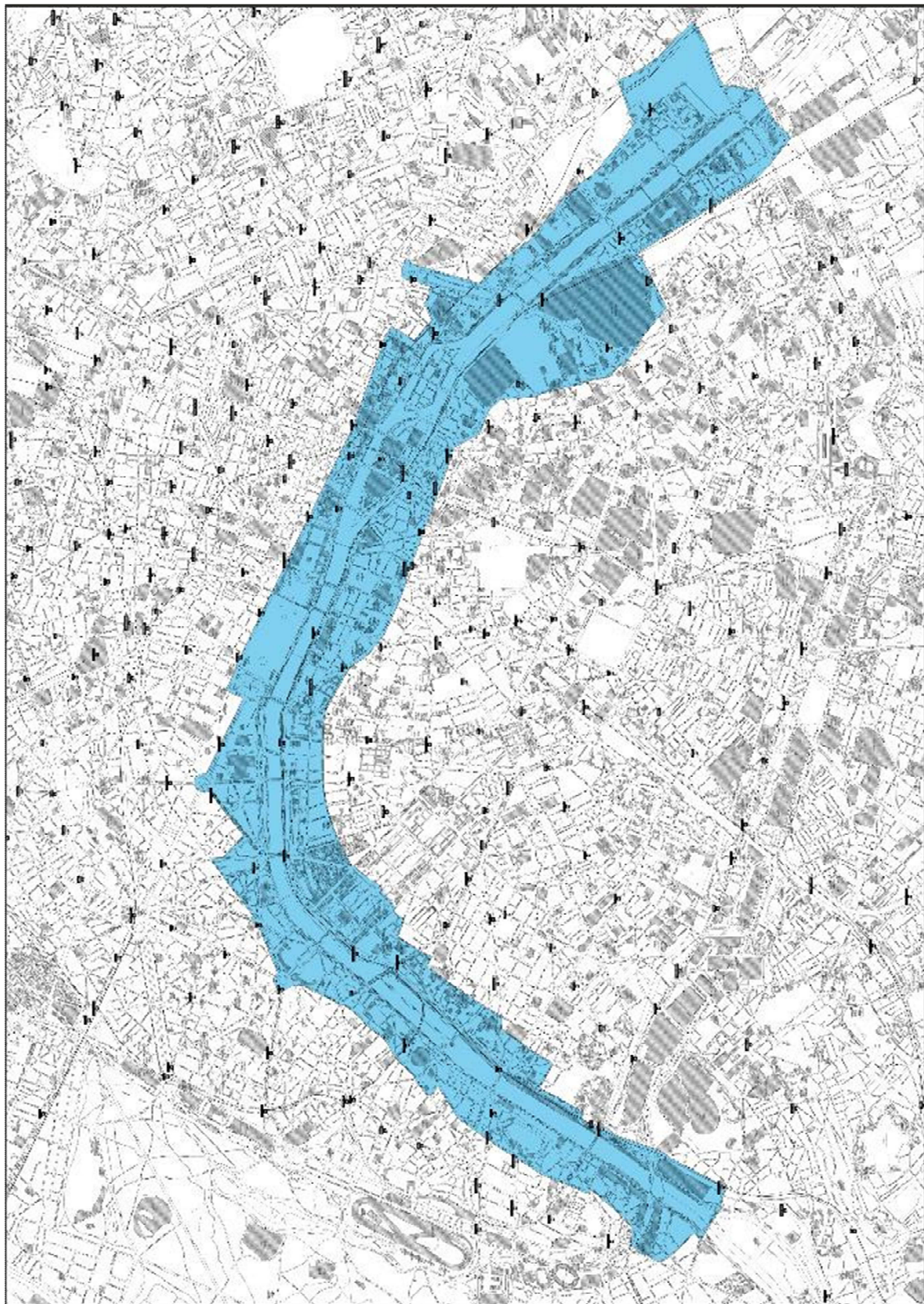
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-06-15-00002

Arrêté n°2024-00808 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion de manifestations à Paris du
dimanche 16 juin au lundi 17 juin 2024

Arrêté n°2024-00808

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris du dimanche 16 juin au lundi 17 juin 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 14 juin 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris du dimanche 16 juin 2024 au lundi 17 juin 2024 à l'occasion de manifestations de voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que des manifestations non déclarées afin de protester contre l'extrême droite sont susceptibles de se tenir à Paris le dimanche 16 juin 2024 ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de manifestations de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du dimanche 16 juin 2024 à 17h30 au lundi 17 juin 2024 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 15 juin 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

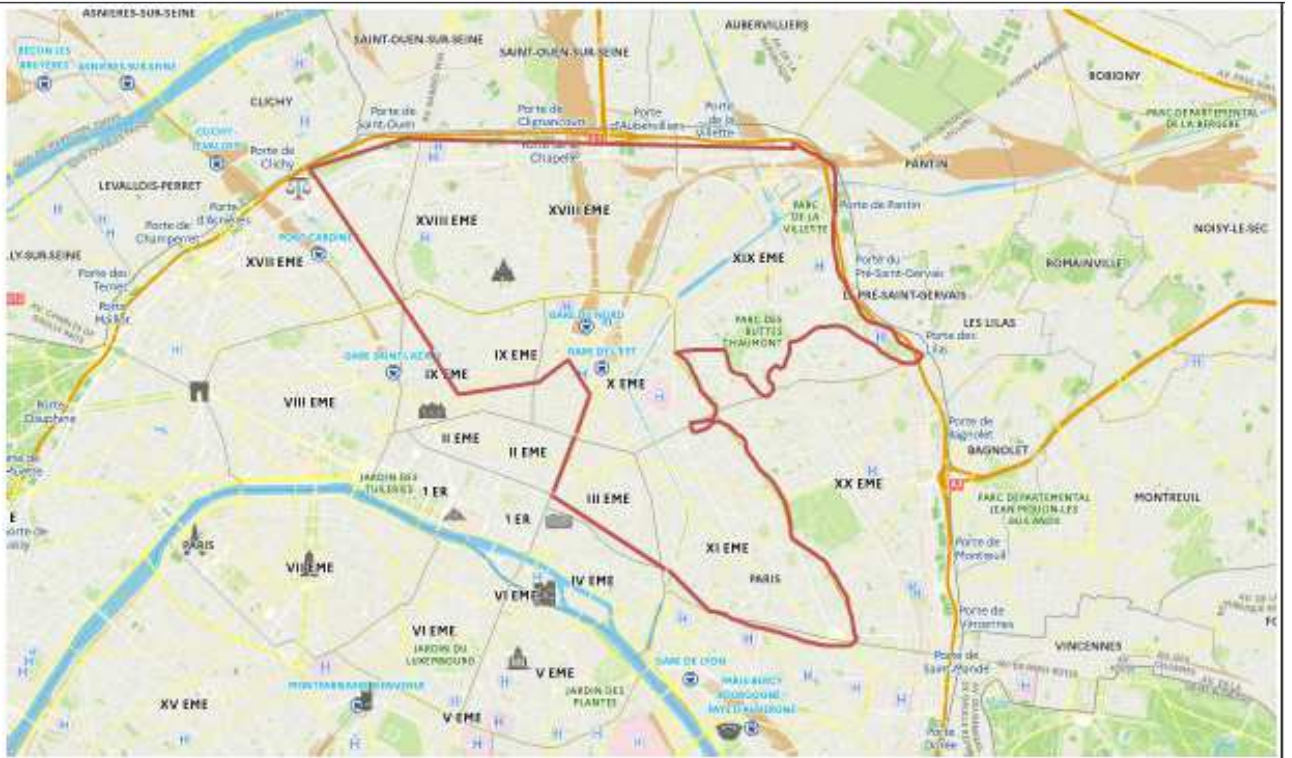
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-06-17-00003

Arrêté n°2024-00809 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion de manifestations à Paris du lundi 17
juin au mardi 18 juin 2024

Arrêté n°2024-00809

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris du lundi 17 juin au mardi 18 juin 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 17 juin 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris du lundi 17 juin 2024 au mardi 18 juin 2024 à l'occasion de manifestations de voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que des manifestations non déclarées afin de protester contre l'extrême droite sont susceptibles de se tenir à Paris le lundi 17 juin 2024 ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de manifestations de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du lundi 17 juin 2024 à 17h30 au mardi 18 juin 2024 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 17 juin 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

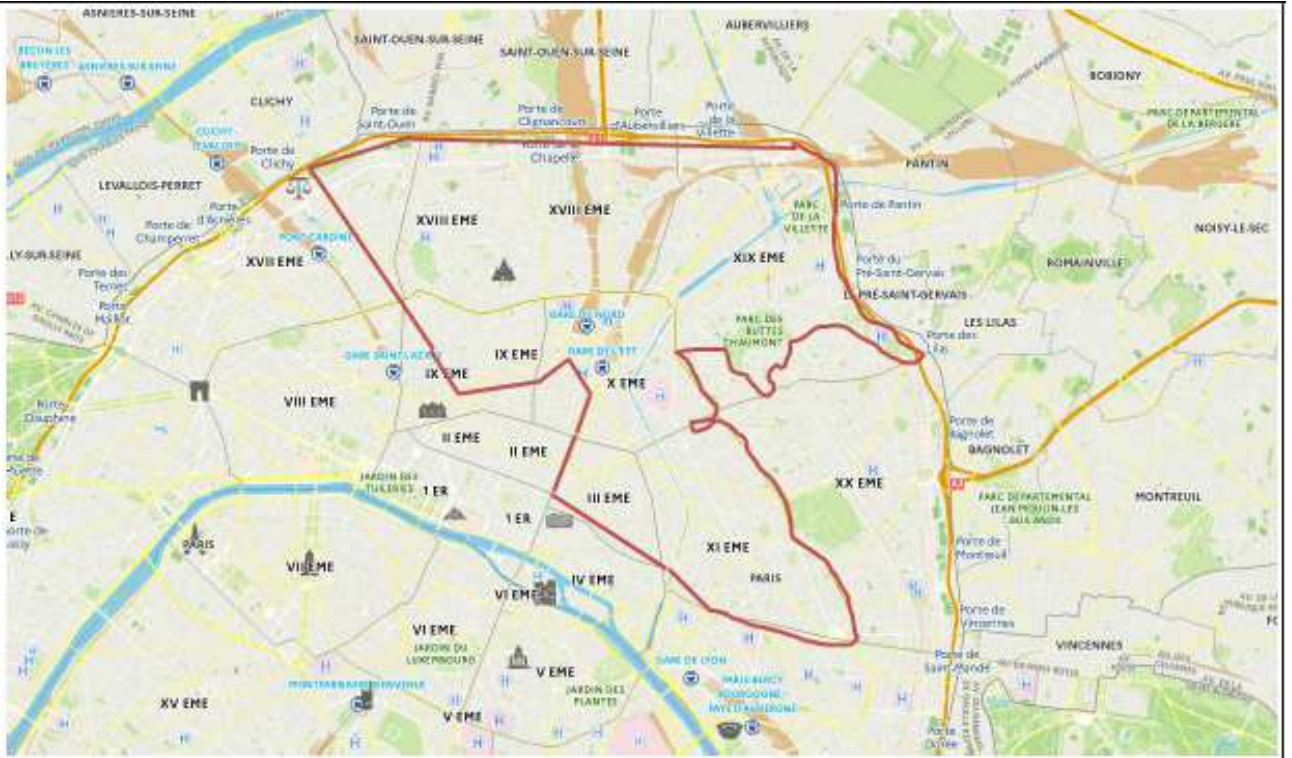
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-06-17-00006

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2024/034 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisés au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté DPPSSAP/ORLY/2024/034 réglementant temporairement les conditions de circulation
dans le cadre de travaux réalisés au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

Le préfet de police

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu** le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît PICHARD, sous-préfet, auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris auprès du préfet de police ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-118 du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu** la demande du Groupe ADP ;
- Considérant** que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, de 21h30 à 04h30, à partir du mardi 18 juin 2024 à 21h30, jusqu'au vendredi 21 juin 2024 à 04h30, des axes figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Paris-Orly, le 17 juin 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Le directeur des opérations pour Paris-Orly
Signé

Sandy VOYEN

ZONE FERMÉE

ROUGE = FERMÉE

ORANGE = UNE VOIE



PAGE 3

FERMETURE A106 VERS AVENUE DE L'AEROPORT = SORTIE OBLIGATOIRE À ORLYTECH

